

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a institué un régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Ces personnes ont droit à la réparation intégrale des préjudices corporels causés par les actes de terrorisme. La prise en charge des indemnités est assurée par un fonds de garantie.

Après une année de fonctionnement de ce nouveau régime d'indemnisation, il nous paraît indispensable d'améliorer les conditions d'intervention du fonds de garantie. Le Gouvernement lui-même, lors des travaux préparatoires de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, a reconnu la nécessité de ces aménagements (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 28 juin 1987, p. 2835).

Notre proposition a plus particulièrement pour objet d'améliorer les procédures de versement de provisions aux victimes d'actes de terrorisme et notamment à celles dont l'état n'est pas consolidé. A cet effet, elle accorde au fonds de garantie contre les actes de terrorisme un droit de subrogation dans les droits que possède la victime contre les tiers-payeurs, c'est-à-dire contre les personnes tenues, à un titre quelconque, d'assurer la réparation totale ou partielle du dommage.

*
* * *

L'un des objets essentiels de la loi du 9 septembre 1986 est d'indemniser les victimes d'attentats terroristes dans les délais les plus rapides.

La loi impose au fonds de garantie d'intervenir dans les délais les plus brefs.

Le fonds est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-la justification de ses préjudices.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 dispose que le fonds de garantie est tenu de verser une ou plusieurs provisions à la victime ou à ses ayants-droits dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'indemnisation.

Or, les textes en vigueur ont pour effet de limiter les conditions d'intervention du fonds de garantie en matière de versement de ces provisions.

En effet, le fonds de garantie assure la réparation intégrale des dommages corporels subis par les victimes d'actes terroristes. Dans ce but, il complète les prestations servies par les tiers-payeurs tenus à la réparation du dommage à un titre quelconque (caisses de Sécurité sociale, organismes mutualistes, sociétés d'assurance, etc.).

Pour évaluer le montant de l'indemnisation mise à sa charge par la loi, le fonds de garantie doit donc connaître le montant exact des prestations dues par les tiers-payeurs. C'est pourquoi, l'article 6 du décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 dispose que le demandeur doit donner au fonds de garantie toutes informations utiles sur les prestations qu'il a reçues ou doit recevoir en réparation du dommage subi.

Or, le montant des prestations définitives, telles que les pensions d'invalidité ou les rentes d'accidents du travail, dues par les tiers-payeurs n'est généralement connu qu'après de longs délais, surtout en cas d'incapacité permanente de la victime. Dans ce dernier cas, il est nécessaire d'attendre la consolidation de l'état de santé de la victime.

Le fonds de garanties ne peut préjuger du montant exact de l'indemnisation définitive accordée à la victime ou à ses ayants-droit par les tiers-payeurs. De ce fait, lorsqu'il doit évaluer le montant des provisions dues à la victime ou à ses ayants-droit, il court le risque de dépasser le montant des indemnités complémentaires qui restent à la charge du fonds après déduction des prestations dues par les tiers payeurs. Dans une telle éventualité, le fonds ne dispose d'aucune action récursoire contre les tiers-payeurs. Il n'aurait d'autre recours que de réclamer à la victime elle-même l'éventuel trop perçu, pratique dont les inconvénients sont aisément compréhensibles.

Ces dispositions conduisent le fonds à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il est amené à verser des provisions aux victimes et à limiter, par voie de conséquence, le montant de ces provisions.

Or, les tiers-payeurs, et notamment la Sécurité sociale, n'ont pas comme le fonds de garantie l'obligation ni même la faculté de verser des provisions aux victimes.

Le seul moyen de résoudre cette difficulté est de faire en sorte que le fonds de garantie puisse se substituer aux tiers-payeurs (et notamment aux organismes de protection sociale) pour payer des provisions sur les prestations dont ils sont redevables. En contrepartie, le fonds serait en droit de réclamer aux tiers-payeurs le remboursement des prestations qu'il a versées en leurs lieu et place.

Le montant des provisions ne serait plus calculé en fonction seulement du montant estimé de l'indemnisation définitive due par le

fonds de garantie déduction faite des prestations des tiers-payeurs. La base de calcul des provisions serait, après l'adoption de notre proposition, beaucoup plus étendue. Les provisions seraient calculées en fonction du montant total des prestations dues à la victime, tous organismes payeurs confondus (fonds de garantie et tiers payeurs) en vue d'assurer la répartition intégrale du préjudice corporel subi.

En contrepartie, le fonds de garantie serait *subrogé* dans les droits que possède la victime contre les personnes tenues à un titre quelconque d'assurer la réparation totale ou partielle du dommage. Toutefois, cette subrogation ne pourrait s'exercer que *dans la limite* du montant des prestations à la charge des tiers-payeurs.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles le fond de garantie peut produire ses créances, les modalités de règlement ainsi que la procédure d'opposition du fonds au paiement par les tiers-payeurs à la victime ou aux ayant-droits de prestations déjà servies par lui. La procédure du décret a été préférée, dans ce domaine, à de simples accords entre le fonds de garantie et les tiers-payeurs concernés, et notamment des organismes de protection sociale de toutes professions.

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.



PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Entre les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont insérés deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Le fonds de garantie est également subrogé dans les droits que possède la victime contre les personnes tenues à un titre quelconque d'assurer la réparation totale ou partielle du dommage, dans la limite du montant des prestations à la charge de ces personnes.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles le fonds de garantie peut produire sa créance, les modalités de règlement ainsi que la procédure d'opposition du fonds au paiement par les tiers-payeurs à la victime ou aux ayants droit de prestations déjà servies par lui. ».